

petits enfants demeurèrent dans les villes ceintes de murailles, avec tout ce que nous pourrions avoir de bien, afin qu'ils ne soient point exposés aux insultes des gens du pays.

18. Nous ne retournerons point dans nos maisons, jusqu'à ce que les enfants d'Israël possèdent la terre qui doit être leur héritage;

19. Et nous ne demanderons point de part au delà du Jourdain, parce que nous possédons déjà la nôtre dans le pays qui est à l'orient de ce fleuve.

20. Moïse leur répondit : Si vous êtes résolus de faire ce que vous promettez, marchez en la présence du Seigneur, tout prêt à combattre.

21. Que tous ceux d'entre vous qui peuvent aller à la guerre passent le Jourdain les armes à la main, jusqu'à ce que le Seigneur ait détruit ses ennemis.

22. Et que tout le pays lui soit assujéti; et alors vous serez irréprochables devant le Seigneur et devant Israël, et vous posséderez, avec l'assistance du Seigneur, les terres que vous désirez.

23. Mais si vous ne faites point ce que vous dites, il est indubitable que vous pécherez contre Dieu; et ne doutez point que votre péché ne retombe sur vous.

24. Bâtissez donc des villes pour vos petits enfants, et faites des parcs et des étables pour vos bœufs et pour vos bestiaux; et accomplissez ce que vous avez promis.

25. Les enfants de Gad et de Ruben répondirent à Moïse : Nous sommes vos serviteurs; nous ferons ce que le Seigneur nous commande.

26. Nous laisserons dans les villes de Galaad nos petits enfants, nos femmes nos troupeaux et nos bestiaux.

27. Et pour nous autres, vos serviteurs, nous irons tous à la guerre, prêts à combattre, comme vous, seigneur, nous le commandez.

28. Moïse donna donc cet ordre à Eléazar, grand-prêtre, à Josué, fils de Nun, et aux princes des familles dans chaque tribu d'Israël; et leur dit :

29. Si les enfants de Gad et les enfants de Ruben passent tous le Jourdain, et vont les armes à la main avec vous combattre devant le Seigneur, après que le pays vous aura été assujéti, donnez-leur Galaad, afin qu'ils le possèdent comme leur propre héritage.

30. Mais s'ils ne veulent pas passer avec vous en armes dans le terre de Chanaan, qu'ils soient obligés de prendre au milieu de vous le lieu de leur demeure.

31. Les enfants de Gad et les enfants de Ruben répondirent : Nous ferons ce que le Seigneur a dit à ses serviteurs.

32. Nous marcherons les armes à la main devant le Seigneur, dans le pays de Chanaan, et nous reconnaissons avoir déjà reçu au delà du Jourdain la terre que nous devons posséder.

20. *Coram Domino.* Coram aere, non domo.

21. *Omnis vir bellator.* Qui commode potest; nam domo soliti quod arant necessarii ad urbes quas occupaverat defendendas, transierunt et eis Chanaan 40 millia, ut patet Josue 4, 13, cum tamen in ceteris numerata essent eis centum et decem millia, c. 26, 18.

22. *Pœccatum vestrum.* Numera peccati.

23. *In arboribus Galad.* Non de Galaditide hoc intelligendum: sed de tota sorte Galitarum, Rubenitarum, et dimidie tribus Manasse.

30. *Inter vos habitandi.* Quasi dicat : Si alieni datim infelleverint, poltherintque vobiscum ad pugnam progreffi, compellite eos transire Jordanem, pugnare et habitare vobiscum.

31. *Locutus est Dominus.* Deus scilicet per Moysen: patet ex hebreo.

sumus, et habitavit in uribus muratis, propter hereditarium insidias.

18. Non revertetur in domos nostras, usque dum possiderit filii Israel hereditatum suam.

19. Nec quidquam queremus trans Jordanem, qui jam habemus nostram possessionem in orientali eius plaga.

20. Quibus Moyses ait : a Si factis quod promittitis, expediti pergitis coram Domino ad pugnam : (3 Jos. 4, 14.)

21. Et omnis vir bellator armatus Jordanem transeat, donec subvertat Dominus inimicos suos,

22. Et subjiciatur ei omnis terra; tunc eritis inculpabiles apud Dominum et apud Israel, et obtinebitis regiones, quas vultis, coram Domino.

23. Sin autem quod dicitis, non feceritis, nulli dubium est quin peccetis in Deo; et si scilicet quomam peccatum vestrum apprehenderit vos.

24. Edificate ergo urbes parvulis vestris, et canas et stabula ovibus ac jumentis; et quod pollicenti estis implete, coram Domino.

25. a Dixeruntque filii Gad et Ruben ad Moysen : Servi tui sumus, faciemus quod jubet dominus noster. (4 Jos. 4, 12.)

26. Parvulos nostros, et mulieres, et pecora ac jumenta relinquemus in uribus Galaad;

27. Nos autem famuli tui omnes expediti pergemus ad bellum, sicut tu domine loqueris.

28. Precepit ergo Moyses Elcazaro sacerdoti et Josue filio Nun, et principibus familiarum per tribus Israel; et dixit ad eos :

29. Si transierint filii Gad et filii Ruben vobiscum Jordanem, omnes armati ad bellum coram Domino, et vobis fuerit terra subjecta; date eis Galaad in possessionem. (4 Dent. 3, 12. Jos. 13, 8. et 22.)

30. Sin autem noluerint transire armati vobiscum in terram Chanaan, inter vos habitandi accipiant loca.

31. Responderuntque filii Gad, et filii Ruben : Sicut locatus est Dominus servis tuis, ita faciemus;

32. Ipsi armati pergemus coram Domino in terram Chanaan, et possessionem jam suscepisse nos contulerunt trans Jordanem.

33. a Dedit Itaque Moyses filios Gad et Ruben, et dimidiam tribum Manasse, filii Joseph, regnum Schon regis Amorrah, et regnum Og regis Basan, et terram eorum cum uribus suis per circuitum (4 Jos. 22, 4.)

34. Igitur extruxerunt filii Gad, Dibon, et Atratho, et Aroer,

35. Et Etroth, et Sophan, et Jazer, et Jegbaa.

36. Et Bethnema, et Beltharan, urbes manitas et caulas pœcoribus suis.

37. Filii vero Ruben edificaverunt Hesebon, et Eleale, et Cariathaim,

38. Et Nabo, et Baalmon, versis nominibus, Sabama quoque; imponentes vocabula uribus, quas extruxerunt.

39. a Porro filii Machir, filii Manasse, perrexerunt in Galaad, et vastaverunt eam, interfecit Amorrhœo habitatores qui (4 Gen. 30, 32.)

40. Dedit ergo Moyses terram Galaad Machir filio Manasse, qui habitavit in ea.

41. Jair autem filius Manasse, abili et occupavit vicus ejus, quos appellavit Havoth-Jair, id est, villas Jair.

42. Nobe quoque perrexit, et apprehendit Chatham cum viculis suis; vocavit eam ex nomine suo Nobe.

33. Moïse donna donc aux enfants de Gad et de Ruben, et à la moitié de la tribu de Manassé, filii de Joseph, le royaume de Schon, roi des Amorrah, et le royaume d'Og, roi de Basan, et leur pays avec toutes les villes qui y sont comprises.

34. Les enfants de Gad bâtirent ensuite les villes de Dibon, d'Atratho, d'Aroer,

35. D'Etroth, de Sophan, de Jazer, de Jegbaa.

36. De Bethnema et de Beltharan, en les rendant des villes fortes, et firent des étables pour leurs troupeaux.

37. Les enfants de Ruben rebâtirent aussi Hesebon, Eleale, Cariathaim,

38. Nabo, Baalmon, et Sabama, en changeant leurs noms, et donnât des noms nouveaux aux villes qu'ils avaient bâties.

39. Et les enfants de Machir, filii de Manassé, entrèrent dans le pays de Galaad, et le ravagèrent, après avoir tué les Amorrhéens qui l'habitaient.

40. Moïse donna donc le pays de Galaad à Machir, fils de Manassé, et Machir y demeura.

41. Jair, fils de Manassé, entra ensuite dans le pays de Galaad, se rendit maître de plusieurs bourgs, qu'il appella Havoth-Jair, c'est-à-dire les bourgs de Jair.

42. Nobe y entra aussi, et prit Chatham, avec tous les villages qui en dépendaient; il lui donna son nom, l'appela Nobe.

## CHAPITRE XXXIII.

## Stations des Hébreux dans le désert.

1. Ils ont senti mansions florum Israël, qui cressi sunt de Ægypto per turmas suas in mana Moysi et Aaron.

2. Quis descripsit Moyses juxta castrorum loca, quæ Domini jussione multabant.

3. Profecti igitur de Ramesse mensibus primis, quinquidemo die mensis primi, altera die Phase, filii Israël in manu excales, videntibus cunctis Ægyptiis.

4. Et sepeliebantur primo nocte, quæ quæ

48. *Imponentes vocabula uribus.* Tous les noms anciens ne rappelaient pas des souvenirs idéologiques, mais ils avaient tous un caractère national qui aurait rappelés les anciens donateurs de la contrée. C'est une mesure politique que toutes les conquêtes ont adoptées, afin d'échapper autant que possible les souvenirs anciens, et d'implanter ainsi leur nationalité propre. Jair et Nabo donnent leurs noms aux villes nouvelles, comme Alexandre, César et Auguste le firent plus tard (Voy. plus loin, v. 41 et 42).

Cap. XXXIII. — 2. *Quis descripsit Moyses.* Quelque cette énumération soit très-détailée, nous ne pouvons pas qu'elle soit complète. Moïse n'a sans doute désigné que les lieux qui rappelaient des souvenirs particuliers aux Hébreux, comme dans les généalogies il ne cite que les noms les plus importants des familles.

4. *Veni et in dis coram.* On peut ajouter à l'observation de Ménochius, que les dix plaies du désert les Égyptiens avaient été frappés, se rapportaient à leurs superstitions idéologiques et étaient ainsi une vengeance du Dieu d'Israël contre leurs faux dieux.

34. *Entraverunt.* Restaurarunt; nam prius exsitarant.

38. *Versis nominibus.* Presertim qui quedam ab idolis, qui in illis colebantur, nomen habebant, ut Baneoth, Babil, et Baalmon.

40. *Machir.* Posteris Machir, seu dimidie tribu Manassis, prognate ex Machir.

41. *Jair autem filius Manasse.* Non proximus, sed remotus. Sic apse nepotes vocantur filii, ut Læi, in 16, 34.

Cap. XXXIII. — 1. *In mana Moysi et Aaron.* Diets Moisi et Aaronis.

2. *Juxta castrorum loca.* Juxta numerum castramentationum.

3. *Ita die Phase.* Nocturnis agit immolatio, hinc 15 mensis primi. — *In manu excales.* In magna potestate, robore ac terrore Ægyptiorum.

4. *In dis coram accurrerunt ultionem.* Qui eadem nocte qua egressi sunt ex Ægypto, prostravit Æthiops Ægypti. Hier., ep. 127. Vide supra, Exod., 10, 12.

le Seigneur avait frappés, ayant exercé sa vengeance sur leurs dieux mêmes.

5. Ils allèrent de là camper à Socoth.

6. De Socoth ils vinrent à Eilam qui est dans l'extrémité du désert.

7. Étant sortis de là, ils vinrent vis-à-vis de Pihahiroth, qui regarde Bésélephon, et ils campèrent devant Magdalum.

8. De Pihahiroth ils passeront par le milieu de la mer Rouge, dans le désert; et, ayant marché trois jours par le désert d'Eilam, ils camperont à Mara.

9. De Mara ils vinrent Eilim, où il y avait douze fontaines d'eau et soixante-dix palmiers; et ils y camperont.

10. De là, ayant décampé, ils allèrent dresser leurs tentes près de la mer Rouge, et étant partis de la mer Rouge.

11. Ils camperont dans le désert de Sin.

12. De Sin, ils vinrent à Daphca.

13. De Daphca, ils vinrent camper à Alus.

14. Étant sortis d'Alus, ils vinrent dresser leurs tentes à Raphidim, où le peuple ne trouva point d'eau à boire.

15. De Raphidim, ils vinrent camper au désert de Sinai.

16. Étant sortis du désert de Sinai, ils vinrent, aux Sépultures de Concupiscence.

17. Des Sépultures de Concupiscence, ils vinrent camper à Haseiroth.

18. De Haseiroth, ils vinrent à Rethma.

19. De Rethma, ils vinrent camper à Remmompahars;

20. D'où étant sortis, ils vinrent à Lebna;

21. De Lebna, ils allèrent camper à Rossa;

22. Et étant partis de Rossa, ils vinrent à Cœlitha.

23. De là, ils vinrent camper au mont de Sépher.

24. Et ayant quitté le mont de Sépher, ils vinrent à Arada.

25. D'Arada, ils vinrent camper à Maceloth.

26. Et étant sortis de Maceloth, ils vinrent à Thabath.

27. De Thabath, ils allèrent camper à Tharé.

28. D'où ils vinrent dresser leurs tentes à Methca.

29. De Methca, ils allèrent camper à Hesmona.

30. Étant partis de Hesmona, ils vinrent à Moseroth.

31. De Moseroth, ils allèrent camper à Benejaacan.

32. De Benejaacan, ils vinrent à la montagne de Gadgad.

33. D'où ils allèrent camper à Jetebatha.

perousserat Dominus, (nam et in diis eorum exercuerat ultionem).

5. Castrametati sunt in Socoth.

6. Et de Socoth venerunt in Eilam, qui est in extremis finibus solitudinis.

7. Et ab egressi venerunt contra Pihahiroth, qui respicit Beselephon, et castrametati sunt ante Magdalum. [a Exod. 14. 2.]

8. Profectio de Pihahiroth, transierunt per medium mare in solitudine; et ambulantes tribus diebus per desertum Eilam, castrametati sunt in Mara. [a Exod. 15. 22.]

9. a Profectio de Mara venerunt in Eilim, ubi erant duodecim fontes aquarum, et palme septuaginta; ibique castrametati sunt. [a Exod. 15. 27.]

10. Sed et inde egressi, fixerunt tentoria super mare rubrum. Profectio de mari rubro.

11. Castrametati sunt in deserto Sin.

12. Unde egressi, venerunt in Daphca.

13. Profectio de Daphca, castrametati sunt in Alus.

14. Egressio de Alus, in Raphidim fixere tentoria, ubi populo defuit aqua ad bibendum.

15. a Profectio de Raphidim, castrametati sunt in deserto Sinai [a Exod. 17. 1.]

16. Sed et de solitudine a Sinai egressi, venerunt ad Sepulchra Concupiscentie. [a Exod. 19. 2.]

17. a Profectio de Sepulchris Concupiscentie, castrametati sunt in Haseiroth.

18. a Et de Haseiroth venerunt in Rethma. [a Supr. 13. 1.]

19. Profectio de Rethma, castrametati sunt in Remmompahars.

20. Unde egressi, venerunt in Lebna.

21. De Lebna, castrametati sunt in Rossa.

22. Egressio de Rossa venerunt in Cœlitha.

23. Unde profecti castrametati sunt in monte Sepher.

24. Egressio de monte Sepher, venerunt in Arada.

25. Unde profectiscentes, castrametati sunt in Maceloth.

26. Profectio de Maceloth, venerunt in Thabath.

27. De Thabath, castrametati sunt in Tharé.

28. Unde egressi, fixere tentoria in Methca.

29. Et de Methca, castrametati sunt in Hesmona.

30. Profectio de Hesmona, venerunt in Moseroth.

31. Et de Moseroth, castrametati sunt in Benejaacan.

32. a Profectio de Benejaacan, venerunt in montem Gadgad [a Deut. 10. 7.]

33. Unde profecti, castrametati sunt in Jetebatha.

34. Et de Jetebatha, venerunt in Hébron.

35. Egressio de Hébron, castrametati sunt in Asiongaber.

36. a Inde profecti, venerunt in deserto Sin, hæc est Cades. [a Supr. 20. 1.]

37. Egressio de Cades, castrametati sunt in monte Hor, in extremis finibus terra Edom.

38. a Ascendit Aaron sacerdos in montem Hor, jubente Domino; et ibi mortuus est anno quadagesimo egressio filiorum Israël ex Ægypto, mense quinto, prima die mensis, [a Supr. 20. 25. Deut. 32. 50.]

39. Cum cassel amorum centum viginti trium.

40. Andiviteque Chananeus rex Arad, qui habitabat ad meridiem, in terram Chananaan venisse filios Israël.

41. Et profecti de monte Hor, castrametati sunt in Salmona.

42. Unde egressi, venerunt in Phunon.

43. Profectio de Phunon, castrametati sunt in Oboth.

44. Et de Oboth, venerunt in Ijebarim, qui est in finibus Moabitum.

45. Profectio de Ijebarim, fixere tentoria in Dibongad.

46. Unde egressi, castrametati sunt in Helmondelathaim.

47. Egressio de Helmondelathaim, venerunt ad montes Abarim contra Nabo.

48. Profectio de montibus Abarim, transierunt ad campestria Moab, supra Jordanem contra Jericho.

49. Ibi que castrametati sunt de Bethsmoth usque ad Abelsitim in planioribus locis Moabitum.

50. Ubi locutus est Dominus ad Moysen:

51. Principe filius Israël, et dic ad eos: Quando transieritis Jordanem, intrantes terram Chananaan.

52. Edergete cunctos habitatores terre illius: et confringite titulos, et status committite, atque omnia excelsa vastate, [a Deut. 7. 5. Jud. 2. 2.]

40. Andiviteque Chananeus rex Arad. Plusieurs interprètes ne peuvent Arad non pour le nom du roi, mais pour celui de la ville où il résidait, mais on ne peut dire un juste où cette ville était située (Voy. plus haut, chap. XXII.)

46. Ibi que castrametati sunt. Malgré les renseignements précieux que renferme ce chapitre, il n'est pas aisé de marquer avec précision la marche des Hébreux dans le désert. Dans le même ordre et on désigne pas tous les lieux sous le même nom. Cependant si l'on veut se reporter à notre atlas *Israëlites*, on trouvera un itinéraire qui s'accorde autant que possible avec les renseignements fournis par la Bible. Moïse ne nous ayant pas dit le temps que les Hébreux étaient restés dans chaque station, nous ne pouvons supplier à son silence. Mais on peut se faire une idée du chemin qu'ils ont fait. Dans la Bible de Venise, on a sinistrement évalué les distances en lieues anciennes de 25 au degré. Il y aurait eu de Ramesses au Sinai 90 lieues, du Sinai à Cadesbarâ 69; de Cadesbarâ à Asiongaber avec tous les détours faits en Arabie 104; d'Asiongaber au désert de Sin 69, et du désert de Sin en tournant par l'Idume aux plaines de Moab 50. En tout 400 lieues.

36. Sin. Scribitur per stada.

40. Venisse. Advotare, ponitur actus perfectus pro inchoato.

42. De Bethsmoth usque ad Abelsitim. Primum sistendo in Bethsmoth, ubi fuit una mansio; deinde ad Abelsitim progrediendo, ubi fuit alia mansio.

52. Confringite titulos. Aras, vel columnas, vel delubra; ali picturas, ali simulacra. Chald. templa. — Excelsa. Altaria et suolla in locis excelsis idolis consecrata.

TOUZ I.

33. Pour purifier ainsi la terre, afin que vous y habitiez; car je vous l'ai donnée, ainsi que vous la posséderez.

34. Et vous la partagerez entre vous par le sort. Vous en donnerez une plus grande à ceux qui sont en plus grand nombre, et une moindre à ceux qui seront moins. Chacun recevra son héritage selon qu'il lui sera échu par le sort; et le partage s'en fera par tribus et par familles.

35. Quo si vous ne voulez pas louer tous les habitants du pays, ceux qui en seront restés vous deviendront comme des clous dans les yeux, et comme des lances aux côtés, et ils vous combattront dans le pays que vous devez habiter.

36. Et je vous ferai à vous-mêmes tout le mal que j'avais résolu de leur faire.

## CHAPITRE XXXIV.

### Limites et partage de

1. Le Seigneur parua ensuite à Moïse, et lui dit :

2. Ordonnez ceci aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous serez entrés dans le pays de Chanaan, et que vous y posséderez chacun ce qui vous sera échu par le sort, voici qu'elles en seront les limites :

3. Le côté du midi commença au désert de Sin, qui est près d'Edom, et il aura pour limites vers l'orient la mer Salée.

4. Ces limites du midi seront le long du circuit que fait la montée du Scorpion, passeront par Senna, et s'étendront depuis le midi jusqu'à Cadésbarne. De là elles iront jusqu'au village nommé Adar, et s'étendront jusqu'à Asemona.

5. D'Asemona, elles iront en tournant jusqu'au torrent de l'Égypte, et finiront au bord de la grande mer.

55. *Qui remanent erant vobis quasi clavi in oculis.* Ces peuples avaient commis des crimes si affreux, que la justice de Dieu ne pouvait plus les supporter. Il ordonne leur extermination comme celle de Sodome et de Gomorre, et cette punition n'est que la conséquence de leurs fautes. Il charge les Hébreux de cette extermination pour éprouver leur obstination, pour qu'ils ne restent pas au milieu d'eux des occasions de scandale, et enfin il leur fait comprendre qu'ils ne peuvent conserver ces nations sans compromettre leur sécurité, parce que ces peuples auraient contre eux une issue que rien ne calmera.

56. *Clavi in oculis et lancee in lateribus.* Erant vobis infestissimi, arma in vobis distringent et periculis vobis afferent.

Cap. XXXIV. — 2. *Et dicit dominus ad moysen.* Aperte post impositum preceptum de dolendis habitatoribus, fines hic terre quam occupaturi essent, statuitur, ut scirent quamm regionem incolas esse debent, et ipsam possessionem occupaturi.

3. *A solitudine Sin.* Incipit hanc terminum designare, a latere meridiano, in angulo ubi latus meridianum junctur lateri orientali; ille enim angulus incipiebat a solitudine Sin, hebre. *sin*, per stadae, ne exteras esse desertum illud Sin, cujus est mentio Exod. 16, ubi in hebreo est *Sin*. — *Contra orientem.* hoc est ubi latus orientale concurrebat debuit cum meridiano, et angulum commune affere. — *Mare Salissimum.* Est lacus Sodomorum, sive Asphaltites, ubi prius fuit Pentapolis; dicitur Salissimum, quia omnia maria, saltem juliano, sic velint nullum superat. Causa laqueo asphalthis sulphur, bitumen sal, que in Pentapoleo incendio e celo deciderunt.

4. *Per ascensum Scorpionis.* LXX *ἄρξιν ἀναστῶν Ἀσπίδων*, per ascensum Acriolis. Loca est domus, et secunda quaedam situm urbis, aut regionis, quam putant esse quam v. i. Machab. c. 8, n. 3, vocatur Acriabatha, cujus sententia auctor videtur S. Hieron. in c. l. Abime: *quae vergeti, inquit, ad scopionem, id est, ad urbem Acriabatham.* — *In Senna.* D. Hier., in loca hebraicis, ait esse veteris nomis: et fortasse est petra illa, cujus fit mentio Judic. i. n. ult., que, cum ascensu Scorpionis, statuitur esse Amorrhœorum terminus. — *A meridie.* In hebreo est, *ad meridiam*, et isti etiam habent LXX, *quae λέξ*, et idem sensus est nostri interpretis, qui a meridie idem est, versum non movit.

5. *Uspue ad torrentem Ægypti.* Hic torrentis rivus est qui, ex deserto versibus Rhi-nocolorum, in mare Mediterræanum delabitur, terrarumque tribus Juda et Simoon a deserto versus quæ Ægypti laterantur. Passus Salis scriptura hic torrentis portum australis terminus terre promissæ. — *Moris magis.* Mediterræanum.

53. Mundantes terram, et habitantes in ea; ego enim dicit vobis illam in possessionem.

54. Quam dividetis vobis sortis. Pluribus dabitur latiorum, et paucis angustiorum. Singulis ut sortis cederent, ita tribus latioribus. Per tribus et familias possessio dividetur.

55. Sin autem moleritis interficere habitatores terre; qui remanent erunt vobis quasi clavi in oculis, et lancee in lateribus, et adversabuntur vobis in terra habitacionis vestre.

56. Et quidquid illis cogitaveram facere, vobis faciam.

## CHAPITRE XXXIV.

### la terre sainte.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Præcipe filiis Israel, et dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram Chanaan, et in possessionem vobis sortis cederitis, his finibus terminabitur.

3. A Pars meridiana incipiet a solitudine Sin, que est juxta Edom; et habebit terminos contra orientem mare Salissimum; [a Jos. 15. 1.]

4. Qui circumibunt australem plagam per ascensum Scorpionis, ita ut transeat in Senna, et perveniant à meridie usque ad Cadésbarne, unde egrediantur cœnitiâ ad villam nomine Adar, et tendent usque ad Asemona :

5. Ibitque per gym terminus ad Asemona usque ad torrentem Ægypti, et maris magis littore fluitatur.

6. Plaga autem occidentalis a mari magno incipiet, et ipso fine claudetur.

7. Perro ad septentrionalium plagam a mari magno terminus incipiet, pervenientes usque ad montem altissimum.

8. A quo venient in Emath usque ad terminus Sedadâ.

9. Ibitque confinia usque ad Zephroni, et villam Enan; hi erunt termini in parte aquilonis.

10. Inde montem fines contra orientalem plagam de villa Enan usque Sephama.

11. Et de Sephama descendunt termini in Rebla contra fontem Daphnis, inde perveniunt contra orientem ad mare Cénèrèth.

12. Et tendent usque ad Jordanem, et ad altimum Salissimum claudentur mari, fianc habitibus terram per fines suos in circuitu.

13. Præcepitque Moyses filiis Israel dicens : Hinc erit terra, quam possidibitis sorte, et ut præcipit Dominus dari novem tribubus, et dimidia tribu.

14. Tribus enim filiorum Ruben per familias suas, et tribus filiorum Gad juxta cognationum numerum, media quoque tribus Manasse.

15. Id est, dum semis tribus, acceptum partem suam trans Jordanem contra Jericho ad orientalem plagam.

16. Et ait Dominus ad Moysen :

17. A Hec sunt nomina virorum qui terram vobis dividunt, Eliazar sacerdos, et Josue filius Nun, [a Jos. 14. 1. 2.]

Cap. XXXIV. — 12. *Hinc habitabit terram.* On peut fixer ainsi, dit Mr Mislin, les limites de la Palestine : un couchant la Méditerranée, au nord une ligne qui irait de Sidon au mont Hermon vers du couchant au jourd'hui à Haletur, au sud une autre ligne qui joindrait la pointe meridionale de la mer Morte au fort de Bel-Aristich [Larissa à Poppocho des Croisés]. Il faut ajouter à ces pays les deux tribus et demie qui sont situés dans cette contrée, entre la Palestine et le mont Libanus, à savoir : la tribu de latitude Nord, et entre le 32° et le 33° degré de longitude Est. Saint Jérôme, qui avait longtemps voyagé dans cette contrée, dit dans sa lettre à Darlaenus (Ep. 29) que de la limite Nord à celle du Midi, il n'y avait qu'une distance de 100 milles romains; ce qui fait environ 35 lieues [Les saisis-lieues, ton. II, pag. 164].

6. *Et ipso fine claudetur.* Sonus est : plaga occidentalis sicut a mari ipso initium accepit, ita ipso mari finem habebit, nec erit aliud quod concludatur isti latus occidentalis, quam ipso mari litus. Non tamen existimetur litus litus Mediterræanum spectans datum esse Hebræis, sed latus usque ad eam quæ littoris partem que Libano aut Her monti a regione respondit; hinc enim inchoatur latus septentrionalis terre promissæ.

7. *Perveniens.* Roca linæ. — *Uspue ad montem altissimum.* In hebreo habetur *Hor habetur* Her montem LXX, qui habent, *maxe se ipse se ipse*, apud veteres montes, videtur in hebreo non logisse *Hor sed rok*. Mosis legitur iste Her vel est promontorium aliquod Libani ita dicitur vel, si sagacius *mons mons*, ita dicitur propter Libanum et Antilibanum, duo quasi ejusdem montis iuga et vertices.

8. *A quo venient in Emath.* Urbs fuit in parte aquilonis terre promissæ juxta Libanum montem. Scribit S. Hier., in c. 10. l. 15. *Emath Epiphanius fuisse a Syris, etiam suo tempore, in Souda.* Quod est vel vicius ad hunc plagam septentrionalis, Elysdem montem, Keelch, 47, 15.

10. *Sephama.* Quis locus sit non constat. S. Hier. nihil aliud habet quam esse terminum Judææ sicut orientis.

11. *Contra fontem Daphnis.* In hebreo est terminus contra fontem, illum scilicet qui contra Reblâ est nomen et celeberris; fortasse ita dicitur a laurorum multitudine, ut etiam subnotant celeberrimo Antiochie urbis, et fortasse nomen Daphnis, quod nomen narrant Josephus, lib. 4 Belli Judæici, c. 1, que ad lacum Semonite sita est. D. tamen Hier. Daphnem hanc vult esse sam que vicina Antiochie est. Vult Boetierium hic lacus de hoc et crudite disputatum.

12. *Uspue ad Jordanem.* Jordænam scilicet majorem. Idem fluvius dicitur Jordanis minor, donec ad lacum Gennesarâ perveniat; major, postquam ab eo lacu egressus usque ad mare mortuum decurrit.

6. Le côté de l'occident commença à la grande mer, et s'y termina pareillement.

7. Les limites du côté du septentrion commencèrent à la grande mer, et s'étendirent jusqu'à la haute montagne de Liban.

8. De là elles iront vers Emath jusqu'aux confins de Sedadâ.

9. Et s'étendront jusqu'à Zephrona, et au village d'Enan. Ce seront là les limites du côté du septentrion.

10. Les limites du côté de l'orient se mesureront depuis ce même village d'Enan jusqu'à Sephama.

11. De Sephama elles descendront à Rebla, vis-à-vis de la fontaine de Daphnis; de là elles s'étendront le long de l'orient jusqu'à la mer de Cénèrèth.

12. Et passeront jusqu'au Jourdain; et elles se termineront enfin à la mer Salée, ou la mer Morte. Voilà quelles seront les limites et l'étendue du pays que vous devez posséder.

13. Moïse donna donc cet ordre aux enfants d'Israël, et leur dit : Ce sera là la terre que vous posséderez par le sort, et que le Seigneur a commandé que l'on donnât aux neuf tribus, et à la moitié de la tribu de Manasse.

14. Car la tribu des enfants de Ruben avec toutes ses familles, la tribu des enfants de Gad, distingues aussi selon le nombre de ses familles, et la moitié de la tribu de Manasse.

15. C'est-à-dire deux tribus et demie, ont déjà reçu leur partage au delà de Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, du côté de l'orient.

16. Le Seigneur dit aussi à Moïse :

17. Voici les noms de ceux qui partageront la terre entre vous : Eliazar, grand-prêtre, et Josué, fils de Nun.

18. Avec un prince de chaque tribu,

19. Dont voici les noms : de la tribu de Juda, Caleb, fils de Jéphon ;  
20. De la tribu de Siméon, Saméel, fils d'Ammiud ;  
21. De la tribu de Benjamin, Elidad, fils de Chasouh ;  
22. De la tribu des enfants de Dan, Bocci, fils de Jogli ;  
23. Des enfants de Joseph, *sacerd.* de la tribu de Manassé, Hanniel, fils d'Ephod ;  
24. *Et* de la tribu d'Ephraïm, Camuel, fils de Sephtan ;  
25. De la tribu de Zabulon, Elisaphan, fils de Pharnach ;  
26. De la tribu d'Issachar, le prince Phalthiel, fils d'Ozan ;  
27. De la tribu d'Assur, Ahiah, fils de Salomi ;  
28. De la tribu de Nephthali, Phedaal, fils d'Ammiud.  
29. Ce sont là ceux à qui le Seigneur a commandé de partager aux enfants d'Israël le pays de Chanaan.

### CHAPITRE XXXV.

Les villes lévites et les villes de refuge.

1. Le Seigneur dit encore ceci à Moïse dans les plaines de Moub, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho :  
2. Ordonne aux enfants d'Israël que des terres qui les possèdent ils donnent aux lévites  
3. Des villes pour y habiter, et les faubourgs qui les environnent, afin qu'ils demeurent dans les villes, et que les faubourgs soient pour leurs troupeaux et pour leurs bêtes.  
4. Ces faubourgs, qui s'étendent au dehors des murailles de leurs villes, s'étendront tout autour, l'espace de mille pas.  
5. Leur étendue sera de deux mille coudées du côté de l'orient, et de même de deux mille du côté du midi. Ils auront la même mesure vers le nord qui regarde l'occident, et le côté du septentrion sera terminé par de semblables limites. Les villes seront au milieu, et les faubourgs seront tout autour, au dehors des villes.  
6. De ces villes que vous donnerez aux lévites, il y en aura six séparées, pour servir de refuge aux fugitifs : afin que celui qui aura répandu innocemment le sang *d'un homme* s'y puisse retirer. Outre ces six villes, il y en aura quarante-deux autres ;

18. *Singuli principes de tribubus singulis.* Non principes totius tribus, sed principes aliquorum familiarum in sua tribu.

Cap. XXXV. — 1. *Supra Jordanem.* Juxta Jordanem.  
4. *Mille passuum spatium tendentur.* Hoc verum datur levitis tantum mille omnia, id est, cubiti; sequenti vero datur his mille omnes (turbolico enim id ea vox, que cubitum significat), idque ad quamlibet mundi plagam. Varii varia, quorum sententias las habitatio corruptum esse, et ex nostro emendandum. Delius docet passum Græcorum fuisse pedam tribu; cubitum vero unius pedis et semis mensuram habuisse. Atque ut hii noster interpres coherent et consentit; nam mille passuum ad duo cubitum mille item sunt. Rursus tantum impensæ curationali læso solvatur, ut patet Exod., 21. 19.  
19. *Propinquos occisi homicidam interficiet.* Videtur permissio, non preceptum. Bonifertius tantum obligat occidere, si vel in judicio homicidæ accusa fuisset declaratus, vel evidentiæ facti id constaret, quod colligit ex modo loquendi Scripturæ hoc verum ex 21, et Deut., 19, n. 12, 13.

6. *Qui fuerit sanguinem.* Qui aliquem occiderit nolens ac necitas; ut dicitur n. 11, et Josue, 20, 3.

7. Id est, simul quadraginta octo cum suburbanis suis.  
8. Inspecit urbes, que dabuntur de possessionibus filiorum Israel, ab his qui plus habent, plures auferentur; et qui minus; pauciores; singuli iuxta mensuram hereditatis sue dabunt oppida Levitis.

9. *Adi Dominus ad Moysem :*  
10. *Loquere filiis Israel, et dices ad eos :* a Quando transgressi fueritis Jordanem in terram Chanaan, [a Deut. 19, 2. Jos. 20. 2.]

11. *Decretis que urbes esse debeant in presidia fugitivorum, qui nolentes sanguinem fuderint.*

12. *In quibus cum fuerit propinquus, cognatus occisi non poterit cum occidere, donec stet in conspectu multitudinis, et causa illius judicetur.*

13. *Ad de ipsis autem urbibus, que ad fugitivorum subsidia separantur, [a Deut. 4. 44. Jos. 20. 7. 8.]*

14. *Tres erunt trans Jordanem, et tres in terra Chanaan.*

15. *Tam filii Israel quam adventi atque peregrini, ut confugiat ad eas qui nolens sanguinem fuderit.*

16. *Si quis ferro percellerit, et mortuus fuerit qui percellit est; reus erit homicidii, et ipse morietur.*

17. *Si lapidem jecerit, et ictus occubuerit, similiter punietur.*

18. *Si ligno percussus interiori, percussoris sanguine vindicabitur.*

19. *Propinquos occisi, homicidam interficiet: statim ut apprehenderit eum, interficiet.*

20. *Si per odium quis hominem impulerit, vel jecerit quippiam in eum per insidias : [a Deut. 19, 14.]*

21. *Aut cum esset inimicus, manu percussit, et ille mortuus fuerit: percussor, homicidæ reus erit, cognatus occisi statim ut invenierit eum, jugulabit.*

Cap. XXXV. — 8. Ces villes lévites disperses au milieu d'Israël devaient être des villes modèles; car appartenant aux prêtres, aux lévites non-seulement d'assigner la loi de vive voix, mais de donner encore l'exemple des vertus qu'elle exige. Moïse avait donc considéré ces villes comme des foyers de lumière qui devaient exercer la plus honnête influence dans chaque tribu, et c'est pour cela qu'il avait ordonné de les répartir dans chaque tribu, en raison de l'importance de la population. Il y en est dix pour les dix tribus et dodécies à l'est du Jourdain, cinq pour Ruben, trois pour Gad, et deux pour Manassé oriental. Placées à l'extrémité méridionale de la tribu de Ruben, *Remoth-Galaad* au centre dans la tribu de Gad, et *Goulon* dans Manassé oriental. Les trois villes au nord étaient : *Cétes*, dans la tribu de Nephthali, *Stichon* dans celle d'Ephraïm et *Ébron*, dans la tribu de Juda.

12. *Cognatus occisi non poterit eum occidere.* In hoc sensu vultur, ad populi illius duritiam, propinquum erant cognatus occidere percussorem propinquum sui, absque alia iudicis condemnatione, quoqueque loco eum reperiret, ut patet n. 19 et 21. — *Donec stet.* Scilicet homicidæ homicidæ.

14. *Tam filii Israel quam adventi atque peregrini.* Proxylis tantum, et ad judicandum conversis; aliqui docent etiam gentes in gentilitio permanentes jus asyli habuisse.

17. *Si lapidem jecerit, et ictus occubuerit, similiter punietur.* Si videlicet ictus lapide non casu, sed animo, et ab unbalasat, non casu, abuteretur, sed tantum impensæ curationali læso solvatur, ut patet Exod., 21. 19.

19. *Propinquos occisi homicidam interficiet.* Videtur permissio, non preceptum. Bonifertius tantum obligat occidere, si vel in judicio homicidæ accusa fuisset declaratus, vel evidentiæ facti id constaret, quod colligit ex modo loquendi Scripturæ hoc verum ex 21, et Deut., 19, n. 12, 13.

7. C'est-à-dire qu'il y en aura en tout quarante-deux, avec leurs faubourgs.

8. Ceux d'entre les enfants d'Israël qui posséderont plus de terre donneront aussi plus de ces villes : ceux qui en posséderont moins en donneront moins, et chacun donnera des villes aux lévites, à proportion de ce qu'il possède.

9. Le Seigneur dit aussi à Moïse :  
10. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous aurez passé le Jourdain, et que vous serez entrés dans le pays de Chanaan,

11. Marquez les villes qui devront servir de refuge aux fugitifs qui auront répandu, contre leur volonté, le sang d'un homme ;

12. Afin que le parent du mort ne puisse tuer le fugitif, lorsqu'il s'y sera retiré, jusqu'à ce qu'il se présente devant tout le peuple, et que son affaire soit jugée.

13. De ces villes qui s'en sépareront des autres, pour être l'asile des fugitifs,

14. Il y aura trois au delà du Jourdain et trois dans le pays de Chanaan.

15. Qui serviront et aux enfants d'Israël, et aux étrangers qui seront venus du dehors, afin que celui qui aura répandu, contre sa volonté, le sang d'un homme, y trouve un refuge.

16. Si quelqu'un frappé avec le fer, et que celui qui aura été frappé meurt, il sera coupable d'homicide, et il sera lui-même puni de mort.

17. S'il jette une pierre, et que celui qui aura frappé meurt, il en sera puni de même.

18. Si celui qui aura été frappé avec du bois meurt, sa mort sera vengée par l'effusion du sang de celui qui l'aura frappé.

19. Le parent de celui qui aura été tué tuera l'homicide; il le tuera aussitôt qu'il l'aura pris.

20. Si un homme pousse rudement celui qui l'ait, ou jette quelque chose contre lui par un mauvais dessein,

21. Ou si, étant son ennemi, il le frappe de la main, et qu'il en meure, celui qui aura frappé sera coupable d'homicide. Il ne pourra jouir du privilège de l'asile, et le parent de celui qui aura été tué le pourra tuer aussitôt qu'il l'aura trouvé.

22. Quo si c'est par hasard, sans haine  
23. Et si sans aucun mouvement d'innimité qu'il  
a fait quelque-uns de ces choses.

24. Et que cela se prouve devant le peuple,  
après que la cause du meurtre aura été agitée  
entre celui qui aura frappé et le parent du mort.

25. Il sera délivré, comme étant innocent, des  
mains de celui qui voulait venger le sang répandu,  
et il sera ramené par sentence dans la ville  
où il s'était réfugié, et demeurera jusqu'à la  
mort du grand-prêtre, qui a été sacré de l'huile  
sainte.

26. Si celui qui aura tué est trouvé hors des li-  
mites des villes qui ont été destinées pour les  
bannis.

27. Et si qu'il soit tué par celui qui voulait venger  
le sang répandu, celui qui l'aura tué ne sera point  
absolument coupable.

28. Car le fugitif devait demeurer à la ville  
jusqu'à la mort du pontife; et après sa mort, ce-  
lui qui aura tué retournera en son pays.

29. Ceci sera observé comme une loi perpé-  
tuelle dans tous les lieux où vous pourrez ha-  
biter.

30. On punira d'homicide après avoir eu les  
témoins. Nul ne sera condamné sur le témoi-  
gnage d'un seul.

31. Vous ne recevrez point d'argent de celui  
qui veut se racheter de la mort qu'il a méritée  
pour avoir répandu le sang, mais il mourra aus-  
sistôt lui-même.

32. Les bannis et les fugitifs ne pourront re-  
venir en aucune sorte à leur ville avant la mort  
du pontife.

33. De peur que vous ne souillez la terre où  
vous habitez, et qu'elle ne demeure impure  
par le sang impur des innocents, parce qu'elle  
ne peut être autrement purifiée que par l'effusion  
du sang de celui qui aura versé le sang.

34. C'est ainsi que votre terre deviendra pure,  
et que je demeurerai parmi vous. Car c'est moi  
qui suis le Seigneur qui habite au milieu des en-  
fants d'Israël.

22. *Quod si fortuita.* L'homicide involontaire pouvait se retirer dans une ville de refuge,  
ce qui le mettait à l'abri de la vengeance des parents du mort qui auraient pu le tuer dans  
leur première colère. On instituait alors les villes, et s'il était dénoncé qu'il s'y avait eu  
dans ce malheur un accident, il restait dans la ville de refuge; mais pour le punir de son  
impudence et faire oublier cette triste action, il ne pouvait dans son pays qu'échapper la mort  
du grand-prêtre. Le droit d'asile n'allait jamais, comme chez les autres peuples, jusqu'à assurer  
l'impunité à un criminel (Cf. Num. XXI, 14).

31. *Non accipietis pretium.* Chez les Arabes, les Grecs, et principalement chez les peuples  
du Nord, tels que les Germains, les Francs, les Bourguignons, le coupable pouvait se racheter  
par une somme déterminée, qui variait suivant la qualité et le rang de la victime. Moïse  
n'admet pas que le vie de l'homme puisse être ainsi évalué à prix d'argent. Il veut que celui  
qui a tué volontairement son semblable, paie de sa propre vie son forfait.

24. *Et hoc audiente populo fuerit comprobatus.* Ad hanc rem comprobandum sufficere  
probari nullum omnino nullam satis inter eos immittendum fuisse notandum; hoc enim juris  
presumptio sufficit. Deut., 4, 42, et Deut., 16, 6, et Josue, 20, 5.

25. *Sacerdos magnus...* mortuarius. Id iam statutum ut significaretur Christi morte perfectam  
libertatem adferendum, que ratio litteralis est.

27. *Utter est sanguis* Propriusque, cui competit vindicta. — *Abque noxa.* Non solum  
absque poena, sed etiam absque culpa.

30. *Sub testibus.* Pluribus scilicet, non uno tantum.

32. *Ne pollutis terram.* Ferrae maculam quandam aspergit sanguis fusus, quamvis inno-  
centis: ea macula censetur abstrigi, cum occiditur ipse homicida. — *Nec aliter expiari po-  
tuerit.* Nisi summo sacerdote forte mortuario: hanc enim conditionem erat expiatio, ut supra, a 25.

34. *Immediatior.* Meritis conservaretur. — *Et commemorare vobiscum.* Et ego apud vos  
ero, vobis favere, etc.

22. Quod si fortuita, et absque odio,  
23. Et inimicitia, quidquam horum  
fecerit.

24. Et hoc audiente populo fuerit  
comprobatum, atque inter percussorem  
et propinquum sanguinis questio ven-  
dita.

25. Liberabitur innocens de ultoris  
manu, et reductor per sententiam in  
urbem, ad quam confligatur, manebit  
ibi, donec sacerdos magnus, qui  
oleo sancto unctus est, moriatur.

26. Si interfector extra fines urbium,  
quo exulibus deputatae sunt,

27. Fuerit inventus, et percussus ab  
eo qui ultor est sanguinis; absque noxa  
erit qui cum occidit;

28. Debeatur enim confugus usque ad  
mortem pontificis in urbe residere;  
postquam autem ille obierit, homicida  
revertetur in terram suam.

29. Hec scripturatur erit, et legitima  
in cunctis habitationibus vestris.

30. Homicida sub testibus punietur:  
ad unius testimonium nullum condem-  
nabitur.

31. Non accipietis pretium ab eo qui  
vult se sanguinis; statim et ipse mo-  
rietur.

32. Exules et profugi ante mortem  
pontificis, nullo modo in urbes suas  
reverti poterunt;

33. Ne pollutis terram habitationis  
vestrae, quo insonum cruore maculatur;  
nec aliter expiari potest, nisi per  
ejus sanguinem, qui alterius sanguinem  
fuderit.

34. Atque ita emendabitur vestra pos-  
sessio, nec commemorare vobiscum; ego  
enim sum Dominus qui habito inter  
filios Israel.

Des filles qui doivent hériter de leur père.

1. Accesserunt autem et principes  
familiarum Galaad filii Machir, filii Ma-  
nasse de stirpe filiorum Joseph; locuti  
sunt Moysi coram principibus Is-  
rael, atque dixerunt: [a Supp. 27. 1.]

2. Tibi domine nostro, precepit Do-  
minus ut terram sortem divideres filiis  
Israel, et ut filiius Salphaad fratris  
nostri dares possessionem debitam pa-  
tri.

3. Quas si alterius tribus homines  
uxores accepterint, sequetur possessio  
sua, et translata ad aliam tribum, de  
nostra hereditate minus erit nobis.

4. Atque ita fiet, ut cum jubileus, id  
est, quinquagesimus annus remissionis  
adveniat, confundatur sortium distribu-  
tio, et aliorum possessio ad alios  
transcat.

5. Respondit Moyses filius Israel, et  
Domino precipiente ait: Recte tribum  
filiorum Joseph loquitur est:

6. Et hæc les super filiabus Salphaad  
a Domino promulgata est: a Nohab  
quibus voluit, tantum ut una tribus  
hominibus; [a Tob. 7. 14.]

7. Ne committatur possessio filio-  
rum Israel de tribu in tribum. Omnes  
enim viri dacent uxores de tribu et  
cognitione sua;

8. Et cunctæ feminæ de eadem tribu  
maritos accipiant; ut hereditas perman-  
eat in familiis;

9. Nec sibi miscantur tribus, sed  
ita maneat.

10. A Domino separatam sent. Fe-  
ceruntque filii Salphaad, ut fuerat im-  
peratum;

11. Et nuperunt Maala, et Thersa, et  
Hegia et Mocha, filii patris sui.

12. De familia Manasse, qui fuit filius  
Joseph; et possessio, quæ illis fuerat  
attributa, mansit in tribu et familia pa-  
tris eorum.

13. Hæc sunt mandata atque judicia,  
quæ mandavit Dominus per Moysen  
Moysi ad filios Israel, in campestribus  
Moab supra Jordanem contra Jericho.

Cap. XXXVI. — 1. *Principes familiarum Galaad, filii Machir.* Les dispositions renfer-  
mées dans ce chapitre sont le complément de la loi rapportée plus haut cap. XXVII.  
Moïse avait décidé que dans les familles où il n'y avait pas de garçons, les filles hériteraient  
du bien de leur père. Mais pour empêcher que l'héritage du père ne passe dans une autre  
tribu, il ajoute que les filles qui sont dans ce cas, se marieront dans leur tribu. Cette obligation  
ne regardait que les filles qui étaient dans ce cas; car le mariage était libre. On pouvait  
se marier d'une tribu dans une autre.

8. *Et cunctæ feminæ.* Ajoutez: Toutes les femmes qui auront recueilli l'héritage de leur  
père mort sans enfants mâles.

Cap. XXXVI. — 1. *Principes familiarum Galaad.* Non qui jam acciperent possessionem  
intra Galaad, et cum jam inchoare cepissent, sed qui trans Jordanem acciperent agrum; nam  
et il Galaaditer, et progenitor Galaad, et inter hos filii Salphaad hereditatem accepisse  
patet ex Josue, c. 17, 5.

2. *Et ut filiius Salphaad.* Vide supra, c. 27.

3. *Translata ad aliam tribum.* Eam scilicet de qua fuisset maritus filiorum Salphaad; nam  
filii ex eo matrimonio nati de tribu fuissent patris sui.

7. *Omnes enim viri dacent uxores de tribu et cognitione sua.* Loquitur in easu Moysi propo-  
siti, cum scilicet agitur de marito dato mulieri que sit paternorum honorum hæres; hæc  
enim tantum intra tribum suam nubere poterat, ut patet ex hebraico, in quo est: ita habebit  
etiam *filia hereditatem hereditatem, etc. nisi de familia tribus patris sui erit in uxorem,*  
ut accipiant hereditatem filii Israel, unusquisque hereditatem patrum suorum.

1. Alors les princes des familles de Galaad,  
fils de Machir, fils de Manassé, de la race des  
enfants de Joseph, vinrent parler à Moïse devant  
les princes d'Israël, et lui dirent:

2. Le Seigneur vous a ordonné, à vous qui  
étiez notre seigneur, de partager la terre de Cha-  
naan par sort, entre les enfants d'Israël, et de  
donner aux filles de Salphaad notre frère l'héri-  
tage qui était dû à leur père.

3. Que si elles épousent maintenant des hom-  
mes d'une autre tribu, leur bien les suivra, et  
étant transféré à une autre tribu, il sera retran-  
ché de l'héritage qui nous appartient.

4. Ainsi il arrivera que lorsque l'année du Ju-  
bile, c'est-à-dire la cinquantième, qui est celle  
de la remise de toutes choses, sera venue, les  
partages qui auront été faits par sort seront  
confondus, et le bien des uns passera aux autres.

5. Moïse répondit aux enfants d'Israël, et il  
dit, selon l'ordre qui en fut du Seigneur: Ce  
que la tribu des enfants de Joseph a représenté  
est très-raisonnable:

6. Et voici la loi qui a été établie par le Sei-  
gneur sur le sujet des filles de Salphaad. Elles  
ne pourront à qui elles voudront, pourvu que  
ce soit à des hommes de leur tribu;

7. Afin que l'héritage des enfants d'Israël ne  
se confonde point en passant d'une tribu à une  
autre. Car tous les hommes prendront des fem-  
mes de leur tribu et de leur famille;

8. Et toutes femmes prendront des maris de  
leur tribu, afin que les mêmes héritages demeurent  
toujours dans les familles;

9. Et que les tribus ne soient point mêlées les  
unes avec les autres, mais qu'elles demeurent  
distinctes.

10. Toujours séparées entre elles, comme elles  
l'ont été par le Seigneur. Les filles de Salphaad  
firent ce qui leur avait été commandé.

11. Ainsi Maala, Thersa, Hegia, Melcha et  
Nohab, épousèrent les fils de leur ancêtre paternel.

12. De la famille de Manassé, fils de Joseph;  
et le bien qui leur avait été donné demeura de  
cette sorte dans la tribu et dans la famille de leur  
père.

13. Ce sont là les lois et les ordonnances que  
le Seigneur donna par Moïse aux enfants d'Is-  
raël, dans la plaine de Moab, le long du Jour-  
dain, vis-à-vis de Jéricho.